

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant  
organisation de l'enseignement fondamental**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 mai 2016)

Par dépêche du 22 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du texte coordonné.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis entend modifier la procédure d'orientation des élèves après l'école fondamentale.

Actuellement, un conseil d'orientation composé de l'inspecteur, du titulaire de classe, ainsi que de professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique propose une orientation pour chaque élève. Sur demande des parents, un psychologue peut également faire partie du conseil d'orientation. En cas de désaccord avec l'orientation proposée, les parents peuvent faire passer une épreuve d'accès à leur enfant pour l'enseignement demandé.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont constaté que 85 pour cent des décisions du conseil d'orientation trouvent l'accord des parents. Étant donné ce niveau de concordance élevé, ils estiment qu'il est inutile en terme de ressources humaines, de faire passer chaque enfant par un conseil d'orientation.

Le système proposé par le projet de loi sous avis vise, d'une part, à avancer la procédure vers les classes du cycle 4.1. en ancrant les discussions sur les perspectives d'orientation dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. D'autre part, les auteurs souhaitent responsabiliser les parents en remplaçant le conseil d'orientation par une décision d'orientation commune entre parents et titulaires de classe. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parents et le titulaire de classe, qu'une commission d'orientation est saisie. Cette commission, dont il en existe une par arrondissement d'inspection, est composée outre les parents, du titulaire de classe et d'un psychologue

(optionnel) de manière permanente, de l'inspecteur, d'un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, d'un professeur du secondaire classique, d'un professeur ou d'un enseignant du secondaire technique et d'un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). Chaque membre, à l'exception du psychologue assistant à la demande des parents, dispose d'une voix.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet se basent sur le pourcentage d'accord entre la décision du conseil d'orientation et l'avis des parents pour supprimer le conseil d'orientation. Or, par la présente réforme, ce conseil – désormais dénommé « commission » – ne sera plus que consulté de manière exceptionnelle et les parents n'auront comme seul vis-à-vis que l'enseignant titulaire. Le Conseil d'État constate encore que les auteurs du projet sous avis n'ont pas retenu l'équipe pédagogique telle que définie à l'article 10 de la loi précitée du 6 février 2009 en tant qu'interlocuteur des parents, mais seul l'enseignant titulaire agissant en « représentant de l'équipe pédagogique ».

L'épreuve d'accès vers un enseignement autre que celui proposé par la commission d'orientation est supprimée, sans que les auteurs n'expliquent les raisons de cette suppression.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve d'accès constituait le recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation. Le Conseil d'État donne à considérer que par la suppression de cette épreuve d'accès, le droit commun du recours devant les juridictions administratives s'appliquera.

### Article 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Article I

Sous 2°, aux points b), c) et d), il y a lieu d'indiquer pour chaque paragraphe qu'il s'agit de remplacer, le numéro de celui-ci :

« (2) La décision [...] » ;

« (3) Au cas où [...] » ;

« (4) Il est créé [...] ».

### Article II (III selon le Conseil d'État)

L'article sous avis prévoit, à côté de la mise en vigueur, des mesures à caractère transitoire qui sont à reprendre sous un article distinct, placé à la fin du dispositif, avant l'article portant sur l'entrée en vigueur.

L'article II (III selon le Conseil d'État) est à rédiger comme suit :

« **Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. »

Article II (selon le Conseil d'État)

Tenant compte de ce qui précède, les alinéas 2 et 3 de l'article sous avis se liront comme suit :

« **Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes